

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

IC/2017/141

**Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions  
applicables à la société ALKOR implantée sur  
les communes de Rouvroy et Morcourt**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2007/102 du 2 juillet 2007 autorisant la société MAJUSCULE à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de 98 345 m<sup>3</sup> et à créer une nouvelle cellule de stockage de 54 000 m<sup>3</sup> sur les communes de Rouvroy et Morcourt ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société ALKOR le 05 octobre 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 06 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 23 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'extrait K-BIS du 04 juillet 2017 délivré à la société ALKOR attestant la reprise de la société MAJUSCULE ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 août 2017 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que des modifications ont été apportées aux installations détenues par la société ALKOR, portées à la connaissance du préfet le 05 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des arrêtés complémentaires pris en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté préfectoral IC/2007/102 susvisé autorisant la société ALKOR (MAJUSCULE), à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles, sur les communes de Rouvroy et Morcourt (02100), Zone Industrielle de Rouvroy Morcourt, est modifié selon les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté IC/2007/102 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après.

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	2	E	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Entrepôt de stockage de matières combustibles (cumulant 2375 tonnes de combustibles) :</p> <p>Cellule 1 : 7162 m<sup>2</sup> et 60877 m<sup>3</sup> Cellule 2 : 4408 m<sup>2</sup> et 37468 m<sup>3</sup> (Hauteur au faîtage : 8.50 m)</p> <p>Cellule 3 (6000 m<sup>2</sup> et 9 m de hauteur au faîtage) soit 54 000 m<sup>3</sup></p> <p>Les cellules 1 et 2 ont reçu une autorisation initiale en 1999 ; la cellule 3 en 2007.</p>	152 345 m <sup>3</sup>
1530	2	E	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ;</p>	<p><u>Existant</u> : 2 dépôts de ramettes de papiers de volumes respectifs, 20 000 et 30 000 m<sup>3</sup>.</p>	50 000 m <sup>3</sup>
2925	-	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p><u>Existant</u> : 206 kW</p> <p><u>Nouveau</u> : 103 Kw</p>	309 kW

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910 A	2	D	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771 et 2971</a>.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Existant</u> : 2 chaudières au gaz naturel</p> <p><u>Nouveau</u> : 1 chaudière au gaz naturel</p> <p>Ces chaudières se situent au sein d'une même chaufferie.</p>	2,8 MW

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté IC/2007/102 susvisé, mentionnées ci-dessous, sont abrogées par le présent arrêté :

- Articles 1.1.3, 1.6.2, 4.3.6.3, 5.1.7, 7.2.3, 7.6.1 (3<sup>ème</sup> alinéa) et titre 10
- Chapitre 1.8

Les dispositions de l'arrêté IC/2007/102 susvisé, mentionnées ci-dessous, sont remplacées ou complétées par celles du présent arrêté selon les dispositions prévues au titre 2 :

- Articles 1.2.1, 4.1.1, 4.2.4.2, 7.3.1.1, 7.3.1.2, 7.6.3, 7.6.6, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4 et 9.3.3
- Chapitres 8.1 et 8.2

#### ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues au titre 2 du présent arrêté viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral IC/2007/102 susvisé.

---

### TITRE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS

---

**2.1** La consommation maximale en eau, réglementée à l'article 4.1.1 de l'arrêté IC/2007/102, est portée à 1500 m<sup>3</sup> /an et 10 m<sup>3</sup>/jour.

**2.2** Les dispositions prévues à l'article 4.2.4.2 de l'arrêté IC/2007/102, sont remplacées par celles mentionnées ci-après :

*« Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.*

*Ces dispositions s'appliquent à minima aux émissaires dont le sectionnement intervient dans la mise en œuvre du dispositif de confinement mentionné à l'article 7.6.6 du présent arrêté. »*

**2.3** Le gardiennage permanent imposé à l'article 7.3.1.1 de l'arrêté IC/2007/102, peut être remplacé par une télésurveillance.

**2.4** Les dispositions prévues à l'article 7.3.1.2 de l'arrêté IC/2007/102, sont remplacées par celles mentionnées ci-après :

*« L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.*

*À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.*

*Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.*

*La voie « engins » précédemment décrite, dessert également l'aire ou les aires d'aspiration lorsqu'elles existent.*

*Les caractéristiques de la voie « engins » sont les suivantes :*

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues
- hauteur libre de 3,50 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale 0,20 m<sup>2</sup>
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum
- surlargeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- \* pente inférieure à 15 %

*Compte tenu de l'ancienneté du site, des dispositions alternatives à celles précitées peuvent être autorisées pour les cellules 1 et 2, sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours. »*

**2.5** Les dispositions prévues à l'article 7.6.3 de l'arrêté IC/2007/102, sont remplacées par celles mentionnées ci-après :

*« Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :*

- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*
- *Des robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par le réseau public, répartis dans les bâtiments en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.*
- *Une installation d'extinction automatique de type sprinkler protège chacune des cellules de stockage. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.*
- *un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants et complété si besoin, par une ou plusieurs réserves d'eau.*

*Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.*

*Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant pour assurer notamment la prévention des incendies et leur propagation à l'ensemble des cellules et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services d'incendie et de secours. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la note de calcul correspondante et la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.*

*Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.*

*La distance entre le point à défendre et les hydrants observe le principe suivant :*

- *Le 1<sup>er</sup> poteau devra être implanté à moins de 100 m*
- *Le 2<sup>ème</sup> poteau sera situé à moins de 150 m*
- *Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> poteaux à moins de 400 m*

*Lorsque des réserves d'eau sont nécessaires pour atteindre le débit minimum précité, celles-ci respectent à minima les dispositions suivantes.*

*Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public.*

*Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m \* 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m<sup>3</sup>, 2 aires d'aspiration sont aménagées.*

*Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).*

*Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.*

*L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(ont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.*

*Des réserves d'eau conçues et implantées selon les dispositions précitées, peuvent se substituer intégralement aux hydrants sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours.*

- *un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours*
- *un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone*

*Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.*

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel*

*L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article. «*

**2.6** Les dispositions prévues à l'article 7.6.6 de l'arrêté IC/2007/102, sont modifiées et complétées comme suit :

- La capacité minimale du bassin de confinement est réduite à 1600 m<sup>3</sup>
- Les vannes de sectionnement dont sont munis les émissaires d'eaux pluviales peuvent être commandées de façon manuelle uniquement.
- Le recueil des eaux d'extinction d'incendie générées en cas d'incendies affectant les cellules 1 et 2 est assuré par les cellules elles-mêmes (Seuils surélevés,...) et les quais après notamment mise en charge des réseaux d'eaux pluviales dont les émissaires sont pourvus de vannes de sectionnement.

**2.7** Les dispositions prévues au chapitre 8.1 de l'arrêté IC/2007/102, sont remplacées par celles mentionnées ci-après :

*« Les cellules 1 à 3 sont régies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Elles sont considérées comme existantes au sens de cet arrêté. L'arrêté ministériel relatif à la rubrique n° 1530 n'est pas applicable à l'établissement.*

*Les dispositions suivantes sont également respectées.*

### 8.1.1 Dispositions constructives

Les dispositions constructives minimales suivantes sont respectées :

- Mur plein REI 120 érigé devant la façade ouest de la cellule 1 ;
- Mur ouest de la cellule 2, REI 120 ;
- Mur ouest de la cellule 3, autostable REI 120 dépassant d'un 1 mètre en toiture. Les locaux techniques contigus à ce mur disposent d'une structure, couverture propres et indépendantes de celles de la cellule 3 ;
- Mur séparatif entre les cellules 1 et 2, REI 120, dépassant en toiture d'au moins 1 mètre. De part et d'autre de ce mur et sur une largeur de 4 mètre, la couverture ne présente ni ouverture ni élément léger. Entre les 2 cellules, les portes sont d'euro classe EI 60 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Pour la cellule 3 :
  - Angle nord - est autostable REI 120 dépassant de 1 m en toiture prolongé sur 10 m jusqu'aux premières portes de quai ;
  - Mur séparatif entre les cellules 2 et 3, autostable REI 120, dépassant en toiture d'au moins 1 mètre. Le mur séparatif est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Entre les 2 cellules, les portes sont EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.
  - La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long de la paroi séparative peut assurer cette protection sous réserve de justification.
  - Angle nord - est et prolongement sur façade est, non pourvus d'ouvertures (écrans thermiques)
- Sol imperméable et incombustible ;
- Couverture multicouche ; Concernant la cellule 3, elle satisfait par ailleurs à la classe Broof (t3) ;
- Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de la cellule dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de la cellule ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.
- Une sous cellule est réservée au stockage de produits sensibles dans la cellule 2. Elle est ceinturée par des murs REI 120 ; les portes intérieures sont EI 60 munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Ce local forme rétention.

### 8.1.2 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque



*canton de désenfumage.*

*Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.*

*La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.*

*Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.*

*La distance d'éloignement de 7 m citée au présent article est ramenée à 4 m pour les exutoires de fumées présents en toiture des cellules 1 et 2.*

### **8.1.3 Autres dispositions**

*1. Le stockage de matières combustibles est éloigné des façades de l'entrepôt comme suit :*

- 20 m vis-à-vis de la façade sud (Cellule 1)*
- 15 m vis-à-vis de la façade Ouest (Cellule 2)*
- 15 m vis-à-vis de la façade Est (Cellule 2)*
- 15 m vis-à-vis de la façade Est (Cellule 3)*

*Au sein de ces zones d'exclusion, sont toutefois tolérées les palettes en transit, en attente d'expédition ou de transfert vers les zones de stockage. Ces palettes sont gerbées sur deux niveaux au maximum.*

*2. La hauteur maximale de stockage au sein des cellules 1 et 2 est respectivement de 6,5 m et 7 m.*

*3. Seules les cellules 1 et 2 sont dotées de mezzanines. Chaque cellule ne comporte qu'une seule mezzanine.*

*Les mezzanines LANCEMENT et PICK TO BELT sont solidaires l'une de l'autre.*

*La surface de la mezzanine occupe au maximum 8 % de la surface du niveau inférieur de la cellule 1. Ce taux est ramené à 46 % pour la mezzanine aménagée dans la cellule 2.*

*Les mezzanines sont conçues de sorte à ne pas entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et à ne pas altérer l'intégrité des murs séparatifs, lors de leur effondrement au cours d'un incendie.*

*Les mezzanines sont autoportantes, elles sont implantées sans liaison avec la structure porteuse et les murs séparatifs des cellules d'entreposage.*

*Les mezzanines peuvent supporter de façon durable la masse des produits et installations techniques annexes (Convoyeurs, ...) mais aussi la surcharge qui serait créée par l'accumulation d'eau d'extinction dans les produits entreposés par imbibition.*

*Les mezzanines sont conçues pour assurer une tenue au feu suffisante et pour offrir au personnel suffisamment de temps, pour évacuer vers l'extérieur de la cellule en cas d'incendie.*

*L'exploitant définit le nombre maximum de personnes pouvant être présentes simultanément sur les mezzanines, de façon à garantir une évacuation rapide en cas d'accident.*

*L'exploitant connaît en toutes circonstances le nombre de personnes présentes sur les mezzanines et veille à ce que le nombre maximum de personnes cité précédemment ne soit pas dépassé.*

*Les mezzanines sont conçues de sorte à ne pas faire obstacle à l'évacuation des fumées. A cet effet, la mezzanine présente dans la cellule 2 est pourvue :*

- d'un espace libre d'au moins 65 cm, sur l'intégralité de son pourtour
- de surfaces horizontales en caillebotis réparties uniformément et représentant une surface cumulée d'au moins 72 m<sup>2</sup> (12\* 6 m<sup>2</sup>). Des exutoires de fumées se situent à l'aplomb de ces surfaces ajourées.

*La détection automatique d'incendie ainsi que le système d'extinction automatique d'incendie protègent également les espaces situés sous les mezzanines.*

*Au droit des baies de communication entre cellules, les convoyeurs sont conçus de façon à ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu.*

*4. Des allées aussi larges que possible sont aménagées entre les palettières ou rayonnages et îlots de stockage. Ces allées sont maintenues dégagées en permanence pour faciliter la circulation du personnel, l'intervention des secours en cas de sinistre et pour limiter la propagation d'un éventuel incendie. A cet effet, elles ne doivent pas être entravées notamment par des palettes vides ou des marchandises entreposées temporairement. »*

**2.8** Les dispositions prévues aux points 8.3.2 à 8.3.8 du chapitre 8.3 de l'arrêté IC/2007/102, sont remplacées par celles mentionnées ci-après :

*« 8.3.2 L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé. L'installation est considérée comme nouvelle au sens de cet arrêté. »*

**2.9** Les dispositions prévues à l'article 9.2.1 de l'arrêté IC/2007/102, sont remplacées par celles mentionnées ci-après :

*« L'autosurveillance des émissions atmosphériques est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé ».*

**2.10** Les dispositions prévues à l'article 9.2.3 de l'arrêté IC/2007/102, sont remplacées par celles mentionnées ci-après :

*« L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.*

*Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. »*

**2.11** Les dispositions prévues à l'article 9.2.4 de l'arrêté IC/2007/102, sont remplacées par celles mentionnées ci-après :

*« Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée :*

*- en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;*

*- Ou, à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment.*

*Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.*

*Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. «*

**2.12** Les dispositions prévues à l'article 9.3.3 de l'arrêté IC/2007/102, sont remplacées par celles mentionnées ci-après :

*« L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »*

## TITRE 3 – FORMULES EXÉCUTOIRES

### 3.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :  
1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,  
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### 3.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de ROUVROY et de MORCOURT et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de ROUVROY et de MORCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de ROUVROY et de MORCOURT font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### 3.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de ROUVROY et de MORCOURT et à la société ALKOR.

Fait à Laon, le

**08 OCT. 2017**

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER